



**Convention contre la torture
et autres peines ou
traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.825
20 mai 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 825^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 8 mai 2008, à 15 heures

Président: M. GROSSMAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine
(suite)

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-41814 (F) NY.09-41350 (F) 200508

La séance est ouverte à 15 heures 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine
(CAT/C/MKD/2 et CAT/C/MKD/Q/2) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine prennent place à la table du Comité.*

2. M. MANEVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine), répondant aux questions posées le jour précédent par le Comité, dit que conformément à l'amendement de 2004, l'article 142 du Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine est en harmonie avec la définition de la torture en vertu de l'article premier de la Convention et que tous les éléments ont été incorporés à la législation nationale. Il assure également le Comité que l'article 118 de la Constitution stipule que tous les traités et accords ratifiés par l'État sont pleinement applicables dans la législation nationale et que les citoyens peuvent invoquer l'applicabilité directe de la Convention devant les tribunaux macédoniens.

3. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes destinés à combattre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, il dit que la législation a été considérablement renforcée sur plusieurs fronts. Il décrit un certain nombre de démarches législatives et procédurales qui renforcent l'engagement du Gouvernement à élargir la définition des délits, à imposer des peines plus sévères aux auteurs et à améliorer la coopération régionale.

4. M^{me} GELEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) confirme que la Macédoine n'a pas encore ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais que cette question reste prioritaire pour le Gouvernement.

5. Sa délégation est d'avis que la définition du viol conjugal contenue dans la loi pénale actuelle est quelque peu traditionnelle, mais l'intervenante considère que toutes les suggestions émises par les organes de surveillance de l'application des traités pour apporter des amendements seront prises en considération. En vertu de l'article 32 de la loi sur l'asile et la protection temporaire, les demandeurs d'asile sont autorisés à faire appel des décisions. Elle explique les procédures et les délais pour faire appel ainsi que les difficultés que cela présente et dit que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une procédure accélérée afin qu'une action soit engagée au titre de cette procédure dans un délai de huit jours.

6. Le Bureau de l'Ombudsman a été créé sur la base des Principes de Paris. Faisant spécifiquement référence à la question du financement, elle dit que les modalités de financement actuelles de ce Bureau ne sont pas entièrement conformes aux Principes, mais qu'une décision a été prise pour que le budget soit directement approuvé par le Parlement, ce qui renforce davantage l'autonomie de l'Ombudsman. Au cours des dernières années, le suivi des recommandations faites par l'Ombudsman a été amélioré. Selon les dernières statistiques pour 2007, 87 % des affaires ont fait l'objet d'une procédure et les autres ont été traitées. Elle souligne l'engagement du Gouvernement à améliorer le dialogue et la coopération de toutes les autorités

pertinentes avec le Bureau de l'Ombudsman par le biais de mécanismes divers, dont les séances d'évaluation trimestrielles.

7. Concernant la question de la juridiction universelle, elle dit que les crimes de torture commis par des étrangers en dehors du territoire de la République, mais faisant l'objet de poursuites pénales en Macédoine, a posé un vrai dilemme. L'État ne peut poursuivre que les infractions qui sont passibles d'une condamnation de cinq ans ou plus.

8. M. ZAFIROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) explique que la loi sur la police a évolué de l'établissement d'un cadre légal à la mise en œuvre de la stratégie de la réforme nationale de la police, sur la base des meilleures pratiques et des normes européennes relatives au travail de la police. La loi prévoit des mécanismes de contrôle et de surveillance et établit une distinction claire entre les activités du Ministère de l'intérieur et celles de la police à différents niveaux. En plus de la surveillance assurée au sein même de la police, d'autres organes, dont le Ministère public et une commission parlementaire, assument également ces fonctions de surveillance. À propos des mécanismes externes, il dit que le Bureau de l'Ombudsman joue un rôle déterminant et qu'un projet est également en cours d'élaboration pour renforcer l'engagement des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organismes indépendants.

9. Les droits des détenus, y compris l'accès à un conseiller juridique, aux soins médicaux et aux membres de la famille, sont pleinement protégés par les garanties légales dans un processus de transparence. En outre, un personnel a été spécialement affecté à la garde à vue afin de garantir la protection de toutes les libertés durant la période de détention jusqu'à ce que les détenus soient libérés ou comparaissent devant les tribunaux. Pour ce qui est de la détention des mineurs, il dit que la loi sur la police définit clairement le personnel de police, en uniforme ou non, qui est spécialement habilité à travailler auprès des mineurs. L'assignation des mineurs en justice est régie par les lois relatives à la procédure pénale, aux procédures policières et à la justice pour mineurs. Des structures ont été spécialement mises en place pour former le personnel de police au traitement des mineurs et aux relations avec leurs parents, leur tuteur ou les centres sociaux compétents.

10. En réponse aux questions concernant les différents aspects de la formation, il met l'accent sur un cas survenu récemment pour montrer que les policiers qui outrepassent leurs pouvoirs à l'égard des mineurs sont passibles de sanctions comprenant des mesures disciplinaires et sont ensuite tenus de suivre une formation pour améliorer leur compétence. La formation sur les questions liées à l'égalité des sexes est un autre domaine prioritaire du Gouvernement. Un projet stratégique créé en 2008, traitant entre autres de l'égalité des sexes et de la violence dans la famille, vise également à établir des groupes consultatifs civils dans les communautés locales afin de cerner les problèmes de sécurité et de recommander des mesures visant à prévenir et à traiter les incidents qui surviennent dans les quartiers. La police des frontières suit une formation interne et assiste à des ateliers, à des séminaires ainsi qu'à des cours de formation. Depuis 2007, un centre national chargé de la gestion intégrée des frontières a été créé pour coordonner les activités au sein de la police et des autres services chargés de surveiller le franchissement des frontières.

11. M. MANEVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit qu'un amendement constitutionnel a prolongé la détention provisoire de 90 à 180 jours, avec la possibilité d'une

prorogation accordée par les tribunaux. Il décrit également la politique du professionnalisme, en faisant spécialement référence à la législation du Conseil judiciaire, dont la composition garantit l'indépendance de l'ordre judiciaire à l'égard de toute influence politique. Il saisit l'occasion pour évoquer d'autres questions liées à la nomination des procureurs et le droit de tous les citoyens à obtenir une aide juridique gratuite. Il confirme que les avocats fournissent un service indépendant, organisé par un barreau, et qu'ils ne sont pas rémunérés par le Gouvernement.

12. M. MIHAJLOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) indique qu'aucun cas de violence sexuelle à l'égard des femmes détenues ni aucune plainte concernant ce type de violence n'a été enregistré dans les prisons macédoniennes. La garde des femmes détenues est assurée par un personnel pénitentiaire féminin. L'égalité des sexes fait partie intégrante de la formation destinée au personnel pénitentiaire et sera plus tard intégrée au programme d'éducation interne.

13. Des programmes de formation ont été mis en place en 2007 et en 2008, aux niveaux national, régional et international, pour aider les spécialistes macédoniens des questions pénitentiaires à former d'autres personnels pénitentiaires. Le Gouvernement envisage de construire de nouvelles prisons en 2008. En mars 2008, lors d'une réunion avec des experts internationaux, les participants ont convenu que si la législation nationale est en grande partie conforme à l'acquis communautaire, certains problèmes doivent encore être résolus à des fins d'harmonisation.

14. Les soins de santé sont une question prioritaire dans les prisons, du point de vue des droits de l'homme et également pour prévenir les maladies transmissibles. Toute personne placée en détention préventive ou incarcérée subit un examen médical dans les 24 heures qui suivent sa détention. Les détenus et les prisonniers ont droit à des soins de santé primaires dispensés par les médecins exerçant dans ces établissements. Les détenus qui sont atteints de maladies graves sont traités dans des établissements de santé publics, entièrement gratuits. Ceux qui présentent des complications peuvent demander une suspension de peine afin de se faire soigner dans un établissement de santé approprié, à leurs propres frais. Plusieurs personnels de santé internes sont employés dans des centres pénitentiaires plus importants, en particulier ceux où sont détenus de nombreux toxicomanes.

15. M. AVRAMOVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la stratégie de son Gouvernement en matière de protection contre la violence dans la famille vise à établir des priorités afin de prévenir ce fléau et de mettre en place un mécanisme de contrôle. La stratégie a été élaborée avec la collaboration d'experts issus de plusieurs ministères ainsi que de nombreuses ONG et organisations nationales et internationales. Le Ministère du travail et de la politique sociale établit actuellement un plan d'action pour mettre en œuvre la stratégie qui sera axée sur la prévention ainsi que sur une meilleure protection des victimes.

16. Afin de renforcer la sensibilisation sur la nécessité de signaler les cas de violence dans la famille, une formation a été dispensée aux travailleurs sociaux, aux policiers, au personnel de santé, au personnel pénitentiaire et aux ONG qui travaillent avec les victimes. Une campagne nationale de sensibilisation, qui comprenait une campagne médiatique, a également été lancée.

17. M^{me} ATANASOVA (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la loi sur l'amnistie a été adoptée en 2002 afin d'encourager la réconciliation nationale après la crise. Elle

ne prévoit pas d'amnistie pour les auteurs de crimes contre l'humanité qui comprennent la torture.

18. S'agissant de la situation des communautés ethniques, en particulier les minorités d'origine albanaise, elle demande au Comité de se référer au rapport que son Gouvernement a soumis au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/MKD/7). Ce rapport présente un aperçu général de la situation des minorités ethniques et de leur participation dans toutes les sphères de la vie publique. Les minorités participent aux associations civiques, conformément à la législation. Une stratégie est actuellement mise en œuvre pour améliorer la coordination entre la société civile et le Gouvernement. Certaines organisations civiles accueillent des participants issus de groupes ethniques différents, tandis que d'autres sont centrées sur les besoins de certaines minorités, ce qui se reflète dans leur composition. Plusieurs associations civiles s'occupent également de la protection des droits de la femme, certaines d'entre elles étant exclusivement composées de femmes.

19. M. MANEVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit qu'un projet de loi sur la probation comprend l'introduction de plusieurs alternatives à l'incarcération, ce qui devrait minimiser les problèmes liés à la surpopulation dans les prisons.

20. M^{me} ZDRAVKOVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que les structures d'accueil sociopsychologique fonctionnent conformément à plusieurs instruments de la législation nationale. Le personnel est habilité à retirer les enfants de leur famille et à les placer dans un environnement sûr s'il existe des preuves suffisantes de violence ou de négligence. Le Bureau de l'Ombudsman coordonne les foyers d'accueil pour les victimes de la violence dans la famille ainsi que les mesures prises pour les protéger. En 2007, 102 enfants ont été signalés comme victimes de châtements corporels dans la famille. Au cours de la même année, 492 enfants supplémentaires ont été témoins de la violence dans la famille. Dans 17 cas, les droits parentaux ont été révoqués pour cause de négligence grave ou de châtements corporels. Le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans pour les personnes qui administrent des châtements corporels graves aux enfants à la maison.

21. Le Gouvernement et le Fonds de l'éducation pour les Roms a alloué des ressources à l'enseignement préprimaire des enfants roms et offrent des bourses aux élèves du secondaire. Huit centres d'information financés par le Ministère du travail et de la politique sociale offrent à la population rom des informations sur leurs droits, et quatre nouveaux centres ouvriront en juin 2008. Conformément à la législation nationale, le mariage est autorisé à partir de 16 ans à condition que les deux partenaires soient sains de corps et d'esprit et disposent d'une autorisation parentale écrite. Il est nécessaire également d'obtenir l'approbation judiciaire. Le nombre de mariages précoces chez les Roms est probablement en baisse grâce aux fonds supplémentaires alloués à l'éducation de cette communauté.

22. La loi relative à la santé mentale contient des protocoles qui réglementent le recours à la contrainte. Le recours à la contrainte doit être inscrit sur un registre tenu par le personnel de santé. Des centres de soins de jour et à des unités de soins indépendantes sont prévus pour les personnes qui souffrent d'un handicap mental.

23. M. MANEVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que le Ministère de la justice a entrepris de créer un Bureau de l'Ombudsman pour les personnes ayant des besoins particuliers.

24. M. ZAFIROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que le secteur des normes professionnelles a reçu de nombreuses plaintes du public en 2007, tandis que le nombre de plaintes reçues par l'Ombudsman national et les organisations non gouvernementales ont diminué. Cela prouve que le mécanisme de plaintes mis en place par le secteur a été accepté par le public. Quelque 30 % des plaintes concernent actuellement l'Unité spéciale de police mobile («Alfa»), qui est toujours opérationnelle dans quatre villes. Cette unité sera cependant bientôt fermée.

25. M^{me} GELEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) dit qu'un groupe de travail examine actuellement la législation nationale pertinente afin de vérifier si elle est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'envisager la possibilité de ratifier prochainement cet instrument. Son Gouvernement a également l'intention de ratifier dès que possible la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

26. Les renseignements concernant l'affaire de M. El Masri ont été décrits dans la réponse écrite à la question 18 de la liste des points à traiter. Cette personne a le droit d'intenter des poursuites civiles en Macédoine en vertu de la législation nationale. En ce qui concerne le rôle du Tribunal pénal international, lorsque le projet d'accord avec les États-Unis d'Amérique au titre de l'article 98 a été élaboré, le Gouvernement s'est efforcé de prendre en considération les directives de l'Union européenne concernant cette question. Toutefois, vu l'importance que son Gouvernement accorde à l'adhésion à l'Union européenne, cet accord sera réexaminé.

27. Le droit à une indemnisation a été expliqué dans la réponse écrite à la question 20 de la liste des points à traiter. Bien qu'il n'existe pas actuellement de données sur les indemnisations accordées aux victimes d'abus des droits de l'homme, les nouveaux systèmes informatiques qui seront installés dans les tribunaux devraient à l'avenir fournir les informations statistiques pertinentes.

28. Il n'existe pas de services médicaux spéciaux pour les victimes d'actes traumatisants ou de la torture. Le Code pénal contient une disposition qui interdit explicitement l'usage de preuves obtenues sous la torture ainsi que par d'autres méthodes coercitives. En ce qui concerne le traitement des détenus et des prisonniers, le Ministère des affaires étrangères applique la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En 2005 et 2006, l'Ombudsman national a déposé quatre chefs d'inculpation contre des agents des forces de l'ordre en vertu de l'article 143 du Code pénal sur l'usage excessif de la force. Le Procureur a retenu chacun des quatre chefs d'accusation. Cinq autres chefs d'accusation ont été déposés en 2007, mais le Procureur n'a communiqué aucune information sur l'issue.

29. M. MARIÑO MENÉNDEZ demande si le fait d'agir sur l'ordre de supérieurs peut être un argument retenu dans la défense du personnel militaire impliqué dans des cas de torture. Il se demande si un jugement prononcé par un tribunal étranger concernant des actes de torture commis par un ressortissant étranger dans le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine peut être réexaminé ou annulé au plan intérieur. Il n'est pas clair sur la question de

savoir si la disparition forcée de personnes pendant un conflit armé est considérée comme un crime de guerre et si l'amnistie peut être accordée pour cet acte dans le cadre de la législation nationale. Il aimerait aussi savoir si la police est tenue de faire des sommations avant de tirer.

30. M^{me} SVEAASS dit qu'elle aimerait avoir des informations supplémentaires sur les services de santé dispensés aux personnes souffrant d'un handicap mental. Elle note avec satisfaction la campagne de sensibilisation du public pour combattre la violence à l'égard des femmes. Elle demande si cette campagne visait également les auteurs de ces violences. Il n'est pas établi clairement si l'unité spéciale de police Alpha applique le même code déontologique que les autres forces de l'ordre. Elle note qu'en vertu des articles 142 et 143 du Code pénal, les peines pour mauvais traitements commis dans l'exercice de fonctions officielles semblent légères en comparaison de la gravité du délit. Enfin, elle encourage le Gouvernement à déployer tous ses efforts pour veiller au respect de l'article 15 de la Convention.

31. M^{me} BELMIR, notant l'importance du travail de la police dans le système judiciaire, dit que des clarifications s'imposent quant au rôle de la police dans l'établissement de la caution. De plus amples informations sont nécessaires sur l'usage excessif de la force par la police. Elle demande si la police utilise des armes à impulsion électrique comme le Taser. Elle demande également si des dispositions sont intégrées pour indemniser les personnes dont la détention provisoire est injustifiée.

32. M. GAYE demande si les citoyens macédoniens ont le droit d'engager des procédures légales sans avoir à recourir aux procureurs. Notant avec préoccupation que la police est chargée du contrôle de la garde à vue et de la caution, il aimerait avoir des informations sur le rôle du procureur à cet égard. Une surveillance indépendante des lieux de détention provisoire est particulièrement importante compte tenu des possibilités d'abus. Un autre sujet de préoccupation concerne la période maximale de détention préventive. Des clarifications s'imposent pour savoir si cette période peut durer jusqu'à 15 ans. Si tel est le cas, cette période est excessive et déraisonnable.

33. M. KOVALEV note avec satisfaction la coopération dont ont fait preuve les autorités macédoniennes au plan international dans le domaine de la traite des êtres humains et des disparitions forcées, ainsi que leurs efforts pour améliorer le système de justice national.

34. M^{me} GAER, se référant à la question concernant les enquêtes et le procès des auteurs présumés de disparitions forcées, qui ont eu lieu pendant le conflit en 2001, et en coopération avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie et d'autres États de la région, demande si le Gouvernement est satisfait de l'enquête menée par le Tribunal sur la responsabilité des forces de sécurité lors des événements de Ljuboten ainsi que sur le rôle du Ministère de l'intérieur. Elle demande aussi si les quatre autres affaires qui ont été renvoyées à l'ex-République yougoslave de Macédoine pour être jugées ont fait l'objet de poursuites. Dans l'affaire de Ljuboten, 100 personnes ont été arrêtées et d'autres ont été tuées. Elle se demande si certaines des personnes arrêtées ont porté plainte contre le Gouvernement pour mauvais traitements ou torture. Si tel est le cas, des informations sont nécessaires sur les résultats.

35. M. WANG Xuexian demande si l'État envisage d'accéder au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, à la Convention sur les migrants ainsi qu'à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, dans l'affirmative, s'il a fixé un délai à cet égard.

36. M. ZAFIROVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que personne ne bénéficie de l'amnistie pour un crime commis sur l'ordre d'un supérieur. La police n'utilise pas de Tasers. La loi sur la police régit les méthodes coercitives et l'usage des armes à feu. Plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'un agent des forces de l'ordre puisse utiliser légalement une arme à feu. L'arme à feu peut être utilisée dans le cadre du travail de la police, mais seulement en cas de légitime défense ou de résistance. Son usage doit être le dernier recours. Des sommations doivent être faites. L'agent de police doit éviter de tuer le sujet. Enfin, il doit également éviter de blesser les passants innocents et de causer des dégâts matériels excessifs. En ce qui concerne la question de la garde à vue, la police ne peut détenir une personne pendant plus de 24 heures sans une ordonnance du tribunal. Il est d'avis que la période de détention provisoire présente le plus grand risque de mauvais traitements. Par conséquent, une réforme actuellement en cours prévoit de confier la sécurité des personnes détenues à un représentant officiel.

37. M. MANEVSKI (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que tous les citoyens détenus à tort ont droit à une indemnisation. Son Gouvernement a entretenu de bonnes relations de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En ce qui concerne les quatre affaires qui ont été renvoyées devant les tribunaux, le Ministère de la justice traduit actuellement des milliers de documents du tribunal à l'intention du Ministère public, qui a déjà engagé des procédures dans les affaires. Selon la loi, les parties lésées ont le droit de faire appel devant le tribunal, que le Bureau du procureur ait engagé des poursuites ou pas. À propos de l'extradition, le nombre de cas a plus que doublé entre 2004 et 2007. La coopération internationale a également permis de combattre le blanchiment d'argent.

38. M^{me} GELEVA (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que dans le cadre de la loi, les forces armées n'échappent pas au châtime. Concernant la question ayant trait à la procédure de révision d'un procès d'un ressortissant étranger dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, les personnes ne peuvent pas être jugées deux fois pour le même crime. Le Gouvernement a pris des mesures pour accéder au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui est considéré une question prioritaire. La Convention relative aux droits des personnes handicapées figure également parmi les priorités du Gouvernement, tel que l'atteste sa signature dès le jour de l'ouverture. La Convention sur les travailleurs migrants est importante, mais n'est pas une priorité. En réponse à la question posée par le Président, elle dit que la liste des questions prioritaires n'est pas juridiquement contraignante mais constitue plutôt une déclaration d'intention.

39. M^{me} ZDRAVKOVSKA (ex-République yougoslave de Macédoine), se référant aux droits des personnes souffrant d'un handicap mental, dit que les mécanismes nationaux sont en place pour surveiller les hôpitaux psychiatriques afin d'assurer qu'il n'existe pas de cas d'hospitalisations involontaires. Si cela se produit, les autorités prennent des mesures pour rendre le patient à sa famille.

41. *La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine se retire.*

Le débat faisant l'objet du présent compte rendu analytique prend fin à 17 heures 15.
